



LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

La mondialisation et la révolution des transports de la fin du XXème siècle a ouvert la porte à des flux migratoires, y compris à des flux illégaux. Tous les pays du monde sont touchés par ce phénomène que ce soit en tant que pays d'origine, pays de transition ou pays destinataire. Il n'est pas rare qu'un pays soit à la fois un pays de transition et de destination ou d'origine et de transition selon les types de trafic. La traite d'êtres humains à l'intérieur des frontières existe également.

Les pays d'origine sont généralement les plus en proie à la pauvreté : Asie du Sud Est, Europe de l'Est, Afrique sub-saharienne. Au contraire les pays industrialisés sont les destinations les plus communes.

La traite des êtres humains touche en Europe entre 120.000 et 500.000 personnes. L'élargissement de l'Union européenne vers le centre et l'est a encore accentué le défi auquel elle se trouve confrontée. La Belgique, touchée par le phénomène, est classée comme un pays de forte transition et destination. La traite des êtres humains est de ce fait une question qui peut également être examinée à travers l'expérience belge.

1. Causes et contexte

Certains facteurs sont plus propices à la traite des êtres humains tels que la pauvreté, le chômage, l'absence d'éducation, la vulnérabilité de certaines catégories de personnes ou la faiblesse des contrôles policiers aux frontières. Les déplacés internes lors de guerres ou catastrophes naturelles sont les victimes les plus vulnérables puisqu'elles sont souvent privées de revenus ou de papiers d'identité. De plus, les enfants qui n'ont plus accès à une éducation suivie ou qui sont orphelins sont particulièrement à risque.

Les trafiquants exploitent la détresse de certaines personnes pour les convaincre du bien fondé de leur action. La promesse d'un lieu sûr à l'étranger ou d'un travail est généralement utilisée par les trafiquants. Des parents désemparés voient dans la vente d'enfants ou l'envoi de leur enfant à l'étranger une ressource financière potentielle. En les conduisant dans un pays inconnu où la langue parlée leur est étrangère et en gardant leurs papiers d'identité, les trafiquants ont un contrôle complet sur leur victime et instaurent une situation de complète dépendance.

De plus, cette activité est une branche du crime organisé et est souvent associée à des activités comme le trafic de drogue, le trafic d'armes ou le blanchiment d'argent.



2. Définition

La traite des êtres humains est une violation des droits de l'homme et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Elle prive les enfants de plusieurs de leur droits : le droit de préserver leur identité, le droit à l'éducation, la liberté d'aller/venir, le droit aux soins de santé, au repos et aux loisirs, le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements dégradants.

Elle enfreint aussi d'autres principes internationaux comme le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit à la liberté de circulation, le droit à des conditions de travail favorables, le droit au respect à la famille,.... En outre, le travail peu ou pas rémunéré abusif ou la privation arbitraire de liberté ont été ajoutés à la liste des traitements qui constituent d'un acte de torture

La traite des êtres humains signifie le passage de personnes en vue d'une exploitation ultérieure (exploitation économique ou sexuelle). Selon la Convention de Varsovie de 2005 du Conseil de l'Europe, la traite d'êtres humains comporte **trois éléments** :

- une action : comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- un moyen : comme la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages
- un but : l'exploitation

Cependant en ce qui concerne les enfants, on considère qu'il y a traite quels que soient les moyens utilisés. Ainsi, l'action et le but suffisent pour remplir les conditions de la définition et entraîner une condamnation.

Les enfants sont des cibles privilégiées car il leur est difficile d'accéder à des informations correctes sur leurs droits. De plus, ils sont dépendants de leurs parents et doivent se soumettre à de tels choix ; ou bien souvent sans repères s'ils sont orphelins ou abandonnés.

Parmi les formes de traite les plus courantes, il y a l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage domestique, le trafic d'organes, la mendicité forcée, etc... Dans la quasi totalité des cas, la traite est accompagnée de violence, aussi bien physique que sexuelle.



3. Quelques chiffres

Il est très difficile d'évaluer avec précision l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains en raison de son caractère illégal et clandestin. Il faut donc se baser sur des estimations:

- Selon les autorités américaines, entre 600.000 et 800.000 femmes et enfants sont victimes de la traite d'êtres humains chaque année.
- L'organisation internationale du travail (OIT) estime qu'en 2005 cela concernait 2.4 millions de personnes
- Il y aurait environ 1.2 millions d'enfants faisant l'objet de traite chaque année
- Le commerce de la traite générerait jusqu'à 27 milliards d'euros de chiffres d'affaires annuels d'après l'OIT

La plupart des pays (comme la Belgique) ont tendance à rassembler dans une même base de données les chiffres relatant à l'immigration irrégulière, le trafic humain et la traite d'êtres humains ce qui complique d'autant plus la tâche des organisations pour évaluer la réalité de la situation

De plus, du fait que les victimes se sentent embarrassées et sont souvent menacées, elles parlent peu de leur expérience et portent rarement plainte contre les trafiquants. L'institut national hollandais pour la lutte contre la traite des êtres humains estime que seul 5% des victimes se font connaître. Dû à un manque d'accès à l'information, les victimes ne sont souvent pas conscientes de leurs droits et ne se manifestent pas auprès des autorités. Ceci représente un obstacle de plus et est particulièrement vrai pour les enfants, plus vulnérables par leur manque d'expérience et leur ignorance, notamment des systèmes policiers et juridiques.

4. Les instruments internationaux et européens et nationaux concernant la traite des être humains

- **Les instruments internationaux**

En 2004, les Nations Unies ont décidé de nommer pour un mandat de 3 ans une Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Dans son travail de protection des droits de l'homme inhérents à la traite des êtres humains, elle se réfère au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000. Elle utilise aussi les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme dont la Convention des droits de l'enfant¹, ainsi que le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

¹ Notamment les articles concernant le droit à la dignité de l'enfant (préambule), le droit à l'éducation (article 28), l'interdiction des mauvais traitements et exploitation (article 19), le droit au développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27))



concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Plusieurs conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sont également pertinentes dans les actions de lutte contre la traite des êtres humains.

- **Les instruments européens**

- Les travaux du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a adopté en 2005 la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a été ratifiée par la Belgique en 2009. La Convention est axée essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. La Convention s'applique à toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non au crime organisé) à toutes les victimes (femmes, hommes ou enfants) et à toutes les formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail forcé, etc).

La Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant garantissant le respect de ses dispositions par les Parties.

Le Conseil de l'Europe a également adopté plusieurs recommandations sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et sur le trafic d'organes.

- Les travaux de l'Union Européenne

La traite des êtres humains constitue une priorité de l'Union européenne. La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2000, dont la valeur juridique est obligatoire depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009, interdit la traite des êtres humains².

Elle a également adopté deux décisions-cadres relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002) et contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2003). Ces deux décisions cadres sont actuellement en discussion pour une révision future incluant notamment l'obligation faites aux Etats membres à poursuivre les auteurs d'infractions, à protéger les victimes et à mettre en place des mesures de prévention.

En 2004, l'Union européenne a adopté une directive qui oblige les Etats Membres à créer une procédure de demande de titre de séjour spécifique aux victimes de la traite d'êtres humains

En outre, plusieurs programmes ont été mis en place afin d'encourager la collaboration et l'échange entre les organisations non gouvernementales, les organisations privées et publiques des Etats membres, les pays tiers et les organisations internationales dans le domaine de la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Programme STOP I, II) et dans la lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE I, II, III) .

² En vertu de l'article 5(3).



- **Les instruments belges**

Le phénomène de la traite des êtres humains est considéré comme un phénomène criminel prioritaire. Le Code pénal³ définit l'infraction que constitue la traite d'êtres humains et punit les comportements comme la débauche, la corruption, la prostitution infantine⁴.

Une loi sur la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile a été adoptée en 1995 puis modifiée en 2005. Elle incrimine l'exploitation sexuelle, l'exploitation économique, le prélèvement illégal d'organes, l'exploitation de la mendicité et la commission d'infractions.

Depuis 2006, conformément à la directive européenne de 2004, une victime de la traite peut bénéficier d'un séjour illimité en territoire belge. L'intérêt supérieur de l'enfant est placé au centre de la procédure. Cependant, plusieurs droits inclus dans la directive comme le droit à des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ou encore le droit à l'assistance psychologique et médicale n'ont pas été transposés dans la législation nationale.

5. Les moyens de lutte contre la traite des êtres humains

La lutte contre la traite doit nécessairement se faire en amont et en aval du phénomène. La première priorité est de prévenir toute exploitation. La lutte contre la pauvreté et la résolution des problèmes économiques structurels dans le pays d'origine font partie d'une politique générale de lutte contre la traite. Le renforcement des contrôles de sécurité aux frontières, ainsi que la lutte contre l'immigration illégale sont nécessaires.

Aussi, la responsabilité des Etats dans la lutte contre le phénomène se situe à plusieurs niveaux. Tout d'abord, les moyens de lutte se situent au niveau de la prévention du phénomène. En effet, les Etats doivent mettre en place « toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales possibles et appropriées par des politiques et des programmes pour prévenir tous les comportements qui correspondent à la définition de la traite, en particulier ceux qui concernent les enfants ».

De plus, ils doivent promouvoir la collaboration entre les organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales qui travaillent sur la sensibilisation de la traite d'êtres humains pour établir une stratégie cohérente et globale.

Ils doivent également mettre en œuvre des mesures visant à poursuivre rapidement les trafiquants et faire de la traite des êtres humains une infraction pénale.

Tout au long du processus judiciaire, les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une assistance appropriée aux victimes (confidentialité, conseils juridiques, soins médicaux, prestations sociales...) et une protection effective face aux représailles ou intimidations possible des auteurs de la traite. L'enfant doit bénéficier plus spécifiquement de mesures de protection spéciales

³ En vertu de l'article 433 quinquies.

⁴ Respectivement, art 379, art 380 (1) et art 383 bis.



adaptées à son âge et à sa maturité physique et intellectuelle. De plus, son intérêt supérieur doit être pris en compte.

Les Etats parties à la Convention des droits de l'enfant se sont d'ailleurs engagés à :

- Mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour créer des conditions de vie respectant les droits des enfants tels qu'ils sont énoncés dans la Convention (article 4 de la CDE)
- Veiller à la mise en place de mesures luttant contre les déplacements d'enfants illicites à l'étranger (article 11 de la CDE).
- Protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle venant d'une personne qui en a la responsabilité en prenant toutes les dispositions législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées (article 19 de la CDE)

Malheureusement, la réaction des Etats est très souvent tardive. Les autorités doivent également prendre en compte la modernisation et faire face à l'utilisation des nouvelles technologies, comme Internet, à des fins illégales.

S'agissant d'un phénomène transfrontalier, les trafiquants profitent du manque de coordination entre les différents acteurs au niveau international, notamment dans les domaines de la sécurité et de l'entraide judiciaire. Ces difficultés poussent souvent les autorités nationales à ne pas poursuivre leurs enquêtes qui ont peu de chance d'aboutir.

Les conséquences dramatiques de la traite sont pourtant incontestables. Les victimes subissent souvent des traitements dégradants qui les rabaissent (dégradation de l'image de soi, sentiment de honte,...) et provoquent la méfiance vis à vis d'autrui (peur d'une nouvelle trahison, de la violence lors des arrestations, de la corruption des autorités publiques). Elles sont exposées à des dangers qui peuvent nuire à leur santé physique (maladies contagieuses, capacités reproductrices amoindries dans les cas d'exploitation sexuelle) et psychologique. Les symptômes post-traumatiques sont importants (prise d'additifs pour oublier, dépression, insomnies). Le traumatisme est d'autant plus grand pour les mineurs. Elles souffrent aussi beaucoup de l'isolement social. Les déplacements entraînent une perte de contact avec leur famille. La perte de repères a des conséquences très lourdes pour les enfants qui se sentent abandonnés. Les personnes abusées sont aussi souvent victimes de stigmatisation venant de la société du pays destinataire dû à la nature de la traite (l'exploitation sexuelle en particulier) et/ou de leur communauté d'origine s'il y a une expulsion du pays destinataire, ce qui est souvent considéré comme un échec d'émigration.

De plus, la traite d'êtres humains peut engendrer des tensions diplomatiques entre les pays d'origine et les pays de destination. Il arrive que la population du pays de destination associe les pratiques illégales de la traite à une communauté étrangère spécifique et développe des comportements à caractère xénophobe.



Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par Camile Gutton et Camille Lot sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

Fiche pédagogique

| | |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objectif(s) ? | <ul style="list-style-type: none">- Sensibiliser les participants aux phénomènes de la traite- Donner un aperçu général du phénomène de la traite (contexte géographique, sociale, les principaux instruments juridiques, etc) |
| Groupe-cible ? | Adultes |
| Méthode ? | Débats autour d'un texte - questions |
| Matériel ? | Extrait d'un rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW) |
| Déroulement ? | <p>Lecture du texte et débat : échanges des points de vue et discussion autour de questions pertinentes comme les pays d'origine et de destination des enfants, les raisons qui les poussent à partir, les domaines dans lesquelles ils sont recrutés, la protection qui leur est accordée, les moyens de lutte contre la traite, l'environnement culturel, social, politique, économique, familiale dans lequel vivent ces enfants etc...</p> <p>Ces exercices est utile pour le débat et provoquer des discussions sur les causes et les conséquences du phénomène de la traite en insistant plus particulièrement sur les enfants.</p> |



| | |
|----------------|-----------------------|
| Suivi ? | Pour aller plus loin, |
|----------------|-----------------------|

Cette fiche a été rédigée par Camille Gutton sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

Annexe 1 : Aux frontières de l'esclavage⁵ - Traite des enfants au Togo

- **Résumé**

J'ai pris rendez-vous avec l'homme pour qu'on se rencontre à Balanka, de nuit. C'était en janvier 2001. Il y avait beaucoup d'autres enfants là-bas – on était plus de 300 dans un camion, serrés comme des cadavres.

— Dovène A.⁶, victime de la traite des enfants entre le Togo et le Nigeria lorsqu'il avait dix-sept ans.

Ce témoignage d'un enfant togolais, ci-dessus, décrit un moment bref dans le long et terrifiant cauchemar que constitue la traite des enfants. La traite des enfants désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant dans le but de l'exploitation sexuelle ou par rapport à leur travail ou du travail forcé ou de l'esclavage. Cette tragédie qui viole les droits humains impliquerait des milliers d'enfants en Afrique de l'Ouest et plus d'un million d'enfants dans le monde. Ce rapport apporte des informations sur la traite des enfants au Togo, en particulier la traite des filles à destination d'emplois domestiques ou sur les marchés et la traite des garçons vers des emplois agricoles. Des centaines d'enfants sont chaque année victimes de cette traite au Togo. Ils sont soit envoyés hors de ce pays, soit accueillis dans ce pays, soit ils transitent par ce pays. Ils sont recrutés sur de fausses promesses d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi rémunéré. Ils sont transportés dans le pays ou au-delà des frontières nationales dans des conditions qui parfois mettent leur vie en péril. Ils sont contraints à des travaux dangereux, ils sont exploités, soumis à des sévices physiques et mentaux de la part de leurs employeurs et s'ils s'échappent ou sont libérés, les protections nécessaires à leur réintégration dans la société leur sont refusées. Leurs histoires révèlent un épouvantable engrenage de faits que le gouvernement togolais a jusqu'à ce jour échoué à briser.

⁵ Rapport de Human Rights Watch ; voir : <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/togo0403fr.pdf>

⁶ Pour protéger l'identité des enfants victimes de la traite, leurs véritables noms ne sont pas utilisés dans ce rapport.



- **Le commerce des enfants en Afrique de l'Ouest**

Le commerce des enfants au Togo illustre un phénomène régional plus large qui implique au moins treize pays d'Afrique de l'Ouest. Sur la base des témoignages d'enfants et d'experts locaux, Human Rights Watch a identifié quatre voies pour la traite des enfants en direction du Togo, hors du Togo ou au Togo même : (1) la traite des filles togolaises pour des emplois domestiques et sur les marchés au Gabon, Bénin, Nigeria et Niger ; (2) la traite des filles à l'intérieur du Togo vers d'autres régions du pays, en particulier la capitale, Lomé ; (3) la traite des filles du Bénin, du Nigeria et du Ghana vers Lomé et (4) la traite des garçons à des fins d'exploitation par le travail, en général dans des activités agricoles, au Nigeria, au Bénin et en Côte d'Ivoire.

Les enfants interrogés par Human Rights Watch venaient en majorité de milieux pauvres et agricoles et avaient, dans l'ensemble, peu fréquenté l'école avant d'être victimes de cette traite. A la plupart, il avait été promis qu'en se rendant à l'étranger, ils recevraient une éducation formelle ou professionnelle qu'ils pourraient ensuite utiliser pour gagner de l'argent pour eux-mêmes et pour leurs familles. Dans de nombreux cas, les enfants ont été recrutés par des trafiquants alors qu'ils étaient à cours d'argent pour payer leurs frais de scolarité. En dépit de la garantie de gratuité de l'école primaire, inscrite dans la loi au Togo, les frais de scolarité sont compris entre 4 000 et 13 000 FCFA⁷ (US\$6-\$20) par an. Nombre d'enfants interrogés ont été victimes de la traite à la suite du décès de l'un au moins de leurs parents. D'autres avaient des parents divorcés ou au moins, un parent vivant et travaillant loin de la maison. Le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH-SIDA) qui laisse de plus en plus d'orphelins au Togo, ont été identifiés, par certains experts, comme des facteurs pouvant faire de certains enfants des victimes potentiels de la traite.

- **Les filles victimes de la traite au Togo**

Les filles interrogées par Human Rights Watch avaient dans l'ensemble été recrutées soit directement par un employeur, soit par une tierce personne jouant le rôle d'intermédiaire. Elles devaient être employées comme domestiques ou sur les marchés. La plupart se souvenaient d'une certaine implication de leur famille dans la transaction : parents acceptant l'argent des trafiquants, parents éloignés payant des intermédiaires pour trouver du travail à l'étranger ou parents remettant leurs enfants sur la promesse qu'une scolarité, une formation professionnelle ou un emploi rémunéré leur seraient fournis. Après leur recrutement, dans de nombreux cas, le voyage des filles a comporté une étape intermédiaire où elles ont pu être laissées, totalement abandonnées à elles-mêmes pendant des semaines ou des mois, avant d'être transportées vers leur destination, un pays ou une ville, par voiture ou par bateau. Human Rights Watch a recueilli des informations sur de nombreux cas de filles empruntant des bateaux du Nigeria au Gabon, voyage périlleux et parfois mortel. Dans un cas, le bateau a chaviré au large des côtes du Cameroun et neuf filles sont mortes.

⁷ 2 Le Franc CFA (CFA) ou franc de la Communauté financière africaine est la monnaie commune à quatorze pays africains : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Guinée Bissau, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Au moment de la rédaction de ce rapport, un dollar américain valait approximativement 675 CFA.



A l'arrivée, les filles sont remises au domicile des employeurs où elles travaillent pendant de longues heures comme domestiques et sur les marchés. Dès 3 ou 4 heures du matin, des enfants entretiennent des jardins, transportent et vendent des biens sur les marchés et font cuire du pain. La nuit, elles travaillent comme domestiques, préparent la nourriture et s'occupent de petits enfants. Human Rights Watch a recueilli des informations sur des cas incroyables de petites filles de trois ou quatre ans seulement, contraintes de transporter des enfants ou de vendre des marchandises. Pratiquement aucune fille ne recevait de rémunération pour ses services. Beaucoup ont raconté des incidents impliquant des sévices physiques ou émotionnels qui les ont souvent poussées à s'enfuir et à vivre dans la rue. Des responsables de l'organisation non gouvernementale (ONG) Terre des Hommes ont raconté à Human Rights Watch qu'ils avaient interrogé de nombreuses filles victimes de la traite qui avaient été sexuellement agressées dans la maison où elles travaillaient. Certaines étaient devenues séropositives. Une enfant a raconté à Human Rights Watch qu'elle était forcée de dormir dans la même chambre qu'un pensionnaire masculin et qu'elle « avait peur d'être violée ».

- **Les garçons victimes de la traite au Togo**

Les garçons interrogés par Human Rights Watch avaient, pour la plupart, été recrutés pour un travail agricole, dans le sud ouest du Nigeria. Un petit nombre travaillait dans des champs de coton au Bénin et un enfant avait été recruté pour un travail d'usine, en Côte d'Ivoire. Les trafiquants avaient moins tendance à conclure des arrangements avec les parents des garçons qu'à faire des offres directes aux garçons eux-mêmes, les attirant par la promesse d'une bicyclette, d'une radio ou d'une formation professionnelle à l'étranger. Contrairement à ce qu'ils attendaient, ces enfants ont été emmenés pour de longs voyages, parfois périlleux, vers le Nigeria rural et exploités sans pitié. La plupart ont dû accomplir des missions de courte durée, dans des fermes où ils ont travaillé pendant de longues heures, dans les champs, sept jours par semaine. « Quand on avait fini un travail, ils nous en trouvaient un autre, » a dit un enfant à Human Rights Watch.

Les garçons travaillaient dès 5 heures du matin jusque tard le soir, parfois avec des équipements dangereux comme des scies ou des machettes. Certains ont décrit des conditions de travail forcé dans lesquelles les trafiquants qui les avaient recrutés payaient pour leur voyage au Nigeria et leur ordonnaient de travailler pour rembourser leur dette. Beaucoup se sont souvenus que s'ils s'absentaient du travail à cause des maladies ou des blessures il risquaient d'être obligés de travailler encore davantage ou d'être battus.

- **L'interdiction de la traite des enfants dans le droit international**

Les abus décrits par Human Rights Watch entrent pleinement dans la définition de la traite des enfants contenue dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000, protocole connu sous le nom de Protocole sur la traite). Le Togo a signé mais n'a pas ratifié le Protocole sur la traite et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention 182 du Bureau Internationale du



Travail (BIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Cette dernière oblige les états parties à prendre « des mesures immédiates et efficaces » pour éliminer la traite des enfants « et ce, de toute urgence ». Sur le plan régional, le Togo a pris part à des négociations multilatérales visant à la création d'un protocole régional contre la traite pour l'Afrique de l'Ouest et a signé de nombreuses déclarations d'engagement pour éradiquer cette pratique.

- **Les échecs dans la réponse du gouvernement togolais**

En dépit de ces obligations, le Togo a insuffisamment progressé vers la réduction du nombre de cas d'enfants victimes de la traite ou de la gravité de ces cas. Les entretiens conduits par Human Rights Watch ont révélé l'inadaptation du système togolais de protection et de réinsertion des enfants victimes de la traite. L'effort déployé par le Togo pour renforcer le droit national en matière de lutte contre la traite n'est pas sur la bonne voie.

Le Togo a rapatrié et réinséré certains enfants victimes de la traite (avec l'aide d'autres pays avec lesquels il a des accords bilatéraux) et/ou les a remis aux bons soins des ONG. Cependant, d'autres enfants victimes de la traite n'ont bénéficié d'aucune aide spécifique de l'état pour être rapatriés et se sont débrouillés seuls pour rentrer chez eux, assistés par des civils ou des policiers. Ceci est particulièrement vrai pour les garçons rencontrés par Human Rights Watch qui à la fin de leur période de travail – généralement d'une durée de neuf mois – reçoivent une bicyclette et l'ordre de rentrer chez eux. Ils ont décrit être rentrés en bicyclette du Nigeria au Togo, dans leurs villages, un voyage qui peut prendre jusqu'à neuf jours. Certains garçons ont été arrêtés par des soldats et ont été contraints à leur remettre de l'argent pour pouvoir repartir. Selon le directeur au Togo de la Protection de l'enfant, certains garçons sont morts en rentrant chez eux et ont été enterrés sur le bord de la route. Une fille a été indûment retenu dans un centre de détention, à son arrivée au Togo.

De nombreux représentants du gouvernement et des ONG ont attesté que les ressources manquaient pour réinsérer les enfants victimes de la traite et les témoignages des enfants corroborent ces affirmations. Des entretiens avec plusieurs enfants, travailleuses sexuelles à Lomé, dans le quartier qui s'appelle *marché du petit vagin* ont révélé que certaines filles étaient venues à Lomé dans des conditions qui sont celles de la traite et avaient été forcées à se prostituer après s'être échappées ou après avoir été abandonnées. Une étude de 1992 montrait que la prévalence du VIH parmi les travailleuses sexuelles de Lomé était déjà de 80 pour cent⁸.

A côté des accords bilatéraux de rapatriement, les réponses les plus concrètes du gouvernement togolais à la traite des enfants ont été la création de « comités locaux de vigilance » afin d'identifier les enfants vulnérables et de suivre les trafiquants potentiels ainsi que l'élaboration d'une loi, actuellement devant l'assemblée nationale qui impose une peine de cinq à dix ans de prison aux trafiquants et/ou une amende pouvant atteindre 10 millions de FCFA (US\$15 000). Le projet de loi impose la même sanction aux parents des enfants victimes de la traite qui d'une façon ou d'une

⁸ 3 OMS/ONUSIDA, « Togo, Epidemiological Fact Sheets on HIV/AIDS and sexually transmitted infections, 2000 » (Genève, ONUSIDA, 2000) p. 3.



autre, peuvent être considérés comme complices de la vente ou de l'envoi de leurs enfants aux trafiquants. Ceci concerne non seulement les parents trompés par de fausses promesses d'éducation et de formation professionnelle mais également ceux qui ne dénoncent pas des cas connus de traite d'enfants à la police. Aucune excuse n'est trouvée aux parents qui se résignent à envoyer leurs enfants à l'étranger en pensant, en toute bonne foi, qu'ils n'ont pas d'alternative ou que travailler à l'étranger est la meilleure chose qui puisse arriver à leurs enfants.

En prenant des mesures pour éradiquer la traite des enfants, le Togo doit, avec une assistance adaptée de la part de pays bailleurs, des Nations Unies et des organisations multilatérales africaines, prendre en considération les pressions qui poussent les parents et d'autres gardiens à autoriser le départ et l'exploitation des enfants. Les trafiquants d'enfants tirent profit non seulement d'une pauvreté tenace mais également d'un accès inadéquat à l'éducation, des opportunités d'enseignement professionnelles insuffisantes et de l'existence d'orphelins. Ils exploitent la pratique très répandue d'employer des filles comme domestiques, une tradition antérieure à l'apparition de la traite des enfants. Des contrôles relâchés aux frontières, une réintégration improvisée des enfants victimes de la traite, des poursuites judiciaires peu fréquentes et dans certains cas, la corruption facilitent leurs opérations. En plus de tenir les trafiquants responsables pénalement de leurs actions et plutôt que d'incarcérer les parents qui succombent aux fausses promesses des trafiquants, le Togo et ses voisins doivent s'attaquer aux facteurs sociaux et politiques qui permettent que des traitements aussi inhumains soient infligés à des enfants.

- **Recommandations principales**

A tous les gouvernements d'Afrique de l'Ouest impliqués dans la traite des enfants, y compris le Togo, le Bénin, le Nigeria, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Gabon⁹

- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour poursuivre en justice, selon le droit national, les responsables de la traite des enfants. Ces mesures incluent la ratification du Protocole des Nations Unies à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000, Protocole sur la traite) et celle du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Promulguer une loi créant le crime de traite des enfants, définie de façon cohérente avec les protocoles cités ci-dessus ainsi qu'avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention 182 du Bureau Internationale du Travail et la Recommandation 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Enquêter sans délai sur les responsables de la traite des enfants, les traduire en justice et les punir, en utilisant les lois pénales actuelles dans l'attente de la promulgation d'une loi spécifique à la traite des enfants.

⁹ Les témoignages recueillis pour ce rapport incriminent ces pays. Cependant, en Afrique de l'Ouest, le BIT a également recueilli des informations sur la traite des enfants au Burkina Faso, au Cameroun et au Mali.



- Dans l'esprit de la décision consensuelle prise, en 2002, à Libreville, au Gabon, lors d'une réunion de consultation entre vingt-et-un états africains, établir une convention régionale contre la traite, en veillant à ce que toute convention comporte la pleine protection des droits humains des enfants victimes de la traite. Inclure dans la convention un protocole régional cohérent pour le retour, le rapatriement et la réinsertion des enfants victimes de la traite par le biais d'une collaboration avec les pays « d'origine », les pays « de destination » et les pays « de transit », les ONG locales, les organisations multilatérales comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le BIT, les enfants et les parents. En cohérence avec les traités cités plus haut, établir des protocoles que suivront les policiers, les gendarmes, d'autres officiels de l'état et les éducateurs lorsque des enfants affirmant qu'ils sont victimes de la traite chercheront leur aide. Ces documents doivent prévoir le retour de l'enfant chez lui ou vers un lieu sûr, dans des conditions de sécurité.
- Surveiller l'application de ces protocoles. Spécifier que les enfants ne seront pas placés en détention pour toute transgression de la loi engendrée par leur statut de victime de la traite et libérer tout enfant victime de la traite placé dans un établissement de correction. Inclure des protocoles permettant de suivre les progrès des enfants ayant réchappé de la traite et s'assurer qu'ils ne seront pas soumis une nouvelle fois à la traite.
- Garantir les protections fondamentales en matière de droits humains comme la protection des témoins et des solutions alternatives de prise en charge pour les enfants qui ne peuvent être remis à leurs parents.
- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir le recrutement d'enfants en vue de la traite en adoptant, entre autres, les dispositions suivantes : développement d'un protocole pour identifier de potentiels trafiquants d'enfants et les empêcher de nuire ; dissémination de l'information sur la traite des enfants en direction des étudiants, des responsables communautaires et religieux et de tout personnel travaillant pour et avec des enfants ; attention portée prioritairement à l'augmentation des opportunités d'éducation et de formation professionnelle pour les enfants, en particulier les filles ; concentration sur le groupe vulnérable que constituent les orphelins et les enfants affectés par le SIDA, dans le contexte de la traite des enfants.
- Intervenir dans le transport des enfants victimes de la traite en renforçant les contrôles aux frontières et en établissant des protocoles pour identifier et appréhender les trafiquants d'enfants. Surveiller l'application de ces protocoles en menant des investigations portant sur tout garde aux frontières qui aurait accepté des pots de vin de trafiquants d'enfants ou leur aurait imposé une « taxe ». Poster des officiers non seulement aux frontières nationales mais également aux points de transit où il est bien connu que les enfants victimes de la traite se rassemblent avant ou après leur arrivée dans leur pays de destination.



- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour combattre l'exploitation commerciale des enfants victimes de la traite. Promulguer et faire appliquer des régulations spécifiques sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, les heures de travail, les dangers spécifiques au travail des enfants comme l'utilisation d'un équipement dangereux, les formes de travail susceptibles d'être préjudiciables aux enfants, les châtimets corporels, le droit au repos et aux loisirs et les rémunérations. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient poursuivis en justice les auteurs de violence physique et/ou sexuelle contre des travailleurs domestiques. Assurer les soins et le soutien aux enfants qui ont souffert de violence physique ou sexuelle.

En plus des recommandations ci-dessus, des recommandations supplémentaires à l'attention de tous les pays d'Afrique de l'Ouest impliqués dans la traite des enfants, du gouvernement togolais en particulier, des bailleurs soutenant les gouvernements ouest africains, des Nations Unies et des organisations multilatérales en Afrique se trouvent dans la Section IX : Recommandations détaillées.

- **Etude de cas : Déla N., quatorze ans**

Déla N. est originaire d'un petit village du Togo, proche de la frontière avec le Bénin. Sa mère est agricultrice et elle n'a pas vu son père depuis le divorce de ses parents, il y a de nombreuses années. Elle n'a jamais été scolarisée.

Lorsqu'elle avait huit ans, l'une des tantes de Déla l'a invitée à aller vivre au Nigeria. Sa tante lui a affirmé qu'elle vivrait avec elle et aiderait à la maison. Sa mère lui a conseillé de partir avec sa tante.

Déla est restée avec sa tante pendant six ans, à accomplir des travaux domestiques et à aider sa tante au marché. Elle préparait les repas pour les enfants de sa tante, nettoyait la maison et aidait sa tante à vendre des marchandises sur le marché. Elle n'était pas autorisée à jouer avec les enfants.

Après une courte période, la tante de Déla est revenue au Togo et par après retournée au Nigeria avec d'autres filles. Ces dernières étaient toutes plus âgées que Déla et pouvaient faire des travaux que Déla ne pouvait réaliser. Sa tante a commencé à perdre patience et s'est mise à battre Déla. Elle criait contre Déla et lui disait qu'elle était paresseuse. Parfois, elle la battait avec un bâton. Alors que les autres filles recevaient de l'argent en échange de leur travail, Déla ne recevait rien du tout.

Un jour, après être rentrée du marché à la maison, Déla a été surprise en train de jouer avec les enfants de sa tante. Sa tante s'est mise en colère et a commencé à la frapper avec violence. Ce jour-là, Déla a décidé de voler 800 naira (U.S.\$7) à sa tante et de prendre la fuite. Dans la rue, un homme plus âgé a demandé à Déla où elle allait et s'il pouvait l'aider. Il lui a donné 2000 CFA (U.S.\$3) qu'elle a utilisés pour monter dans un camion afin de se rendre jusqu'à la frontière entre le Bénin et le Togo. A la frontière, Déla a rencontré un autre homme qui faisait du thé sur le côté de la route. L'homme l'a invitée à rester avec lui pour un jour et lui a dit qu'il la ramènerait dans son village. Elle est restée avec lui pendant deux jours mais il ne la reconduisait toujours pas chez elle. Suite aux pressions exercées par d'autres personnes, l'homme l'a finalement conduite à la police.



Déla est actuellement au Centre Oasis, un centre d'accueil pour les enfants abandonnés, négligés ou abusés à Lomé. Le personnel du Centre Oasis lui offre des conseils psychologiques et essaie de localiser sa mère.

- **Etude de cas: Sélom S., treize ans**

La mère de Sélom S. est décédée en 1988 et son père en 1994. Trois ans avant le décès de son père, Sélom a cessé de fréquenter l'école. Il a continué à vivre avec ses deux plus jeunes frères et son frère plus âgé qui est mécanicien.

Un jour, un homme plus âgé a demandé à Sélom s'il voulait aller au Nigeria. L'homme a dit que s'il allait avec lui, il lui apprendrait un métier et lui donnerait une bicyclette, une radio et des piles. Il a dit que si Sélom voulait, il pourrait vendre la bicyclette et la radio et ainsi payer pour l'école. Sélom a décidé de partir mais il n'a rien dit à son frère plus âgé. Il savait que s'il avait demandé la permission à son frère, celle-ci lui aurait été refusée.

L'homme a dit à Sélom de le rencontrer de nuit à Balanka, un village proche de la frontière avec le Bénin. Quand il est arrivé là-bas, Sélom a vu qu'il y avait aussi de nombreux autres garçons là-bas. L'homme a dit à tous les garçons de monter dans un camion et ils se sont dirigés vers la frontière entre le Togo et le Bénin. A la frontière, l'homme a ordonné aux garçons de sortir du camion et de passer par les buissons, à pied, un par un. Une fois de l'autre côté de la frontière, les garçons sont remontés dans le camion et ont poursuivi leur voyage pendant trois jours. Le camion était bien plein et il n'y avait pas assez de nourriture.

Quand il est arrivé au Nigeria, Sélom a été conduit au village d'Awo, proche de la ville d'Ibadan. Deux heures plus tard, il a été emmené dans une ferme et il a reçu l'ordre d'aller travailler dans les champs.

L'homme qui l'a emmené a dit que s'il ne travaillait pas dur, il n'aurait pas à manger. Il a ajouté qu'il trouverait du travail à Sélom dans de nombreuses fermes différentes et que tout salaire paierait son voyage vers le Nigeria.

Sélom a travaillé au Nigeria pendant onze mois, défrichant des champs et plantant des pousses d'igname dans de petites buttes. Il travaillait de 5 heures du matin à 6 heures du soir chaque jour, dormant dehors dans des huttes de fortune. Parfois, il était contraint d'utiliser des machettes pour couper des branches d'arbres. Une fois, il s'est presque coupé le doigt et sa main a été complètement enflée pendant deux jours. Lorsqu'il a montré sa blessure à son patron, celui-ci a dit : « Ce n'est rien, tu es trop paresseux pour travailler. »

Après onze mois, le patron de Sélom lui a donné une bicyclette et lui a dit de rentrer avec chez lui, au Togo. Le patron lui a donné trois bols de gari et 6 000 CFA (U.S.\$9) et lui a dit de partager avec cinq autres garçons. Sur le trajet entre le Nigeria et le Bénin, Sélom et les autres garçons ont dû payer des soldats 100-200 CFA (U.S.\$0.15-\$0.30) pour pouvoir passer. Parfois, ils étaient arrêtés par des bandits qui demandaient 500 CFA (U.S.\$0.75) ou les forçaient à vendre leurs radios pour un faible prix. Ils ont



dormi dans les champs ou les buissons et quand ils avaient faim, ils déracinaient du manioc dans les champs.

Après quatre jours, Sélom S. est arrivé au Togo. Maintenant, son frère s'occupe de lui et parfois, il aide son frère à réparer des voitures. Il ne peut pas se permettre d'aller à l'école. S'il trouve du travail dans un champ quelque part, il l'accepte.

Annexe 2 : Au bas de l'échelle - Exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée¹⁰

- **Résumé**

Je dois me lever à 4 h du matin et je travaille jusqu'à 10 h du soir. Je lave le linge, je nettoie la maison, je fais la vaisselle, je fais les courses au marché et je m'occupe des enfants. On me dit que je gagne 15 000 GNF [2,50 \$ US] par mois, mais je n'ai jamais vu cet argent.

–Thérèse I., 14 ans

Parfois mes employeurs me battent ou m'insultent. Quand je dis que je suis fatiguée ou malade, ils me frappent avec un fouet. Quand je fais mal quelque chose, ils me battent aussi... Quand je me repose, je suis battue ou je reçois moins à manger. Je suis battue sur les fesses et le dos.

–Rosalie Y., 9 ans

[Le] mari me réveille et me viole. Il m'a menacée avec un couteau et il a dit que je ne devais le dire à personne. Il fait ça chaque fois que sa femme s'en va. J'ai peur. Si je le disais à sa femme, je ne saurais pas où vivre.

–Brigitte M., 15 ans

Le travail domestique est le principal secteur d'emploi pour les enfants du monde entier. En Guinée, des dizaines de milliers de filles travaillent comme domestiques. Tandis que les autres enfants de la famille sont souvent scolarisés, ces filles passent leur enfance et leur adolescence à faire des travaux ménagers « de femmes » : elles nettoient, lavent le linge et s'occupent des jeunes enfants. Beaucoup d'entre elles travaillent jusqu'à 18 heures par jour. La grande majorité d'entre elles ne sont pas payées ; quelques autres reçoivent des paiements, souvent irréguliers, en général inférieurs à 5 \$US par mois. De nombreuses filles employées comme domestiques ne reçoivent aucune aide quand elles sont malades, et elles ont souvent faim car elles sont exclues des repas familiaux. Elles sont souvent tenues à l'écart, insultées et moquées. Elles peuvent aussi être victimes de coups, de harcèlement sexuel et de viol. Malgré ces conditions, quitter la famille de l'employeur est difficile pour beaucoup d'enfants employées domestiques qui ne peuvent pas joindre leurs parents et n'ont pas d'autre endroit où aller. Ces filles vivent dans des conditions analogues à l'esclavage.

¹⁰ Rapport réalisé par Human rights watch en 2007. Voir : <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea0607frtext.pdf>



En Afrique de l'Ouest, le recrutement de filles pour le travail domestique s'effectue dans un contexte plus large de migration, de discrimination en fonction du sexe, ainsi que de pauvreté. Les rôles des filles et des femmes sont encore souvent limités à ceux d'épouse et de mère. Près d'un tiers des filles guinéennes ne sont jamais scolarisées dans l'enseignement primaire, et beaucoup d'autres sont retirées de l'école au cours des toutes premières années. Les filles des zones rurales pauvres en particulier sont souvent considérées par leurs parents comme ne méritant pas d'être éduquées.

Beaucoup de parents envoient leurs filles vivre et travailler avec des familles se trouvant dans les villes. Envoyer des enfants grandir avec d'autres membres de la famille – placement d'enfant en famille d'accueil ou confiage – est une pratique sociale courante dans toute l'Afrique. Les jeunes guinéennes employées comme domestiques travaillent souvent dans la maison d'un membre de la parenté, où elles ont été envoyées par leurs parents alors qu'elles avaient à peine cinq ans. D'autres filles venues de l'intérieur de la Guinée ou de pays voisins travaillent dans les maisons d'étrangers. Les adolescentes maliennes en particulier viennent en Guinée travailler comme domestiques pour gagner de l'argent pour leurs trousseaux.

Si une famille d'accueil traite bien une fille, l'envoie à l'école et lui permet de rester en contact avec ses parents, elle peut avoir un avenir meilleur qu'en restant à la maison.

Pourvu que le travail n'interfère pas avec leur éducation, le droit international autorise les enfants à accomplir des travaux légers, c'est-à-dire des corvées domestiques non dangereuses faisant partie des tâches quotidiennes. Quand des adultes accueillent une fille comme employée domestique, cette enfant dépend d'eux pour ses soins, et dans ce rôle ils peuvent être considérés comme des employeurs ainsi que des tuteurs de facto, mais non légaux. Etant les principales personnes qui prennent soin de l'enfant à ce moment donné, ils sont censés remplir certains devoirs envers l'enfant.

Pourtant, beaucoup d'adultes qui emploient des filles domestiques ne se comportent pas comme des tuteurs ou des employeurs responsables, mais comme des maîtres brutaux. C'est même parfois le cas avec des parents proches, aussi bien qu'avec des personnes qui n'appartiennent pas à la famille. Souvent, les parents de la fille ne vérifient pas non plus si leur enfant est traité avec respect. L'exploitation des enfants comme employées domestiques est très répandue et largement acceptée socialement.

Les familles des classes moyennes et supérieures, y compris celles d'employés du gouvernement et des ONG, ont souvent des enfants domestiques qui travaillent chez elles, et considèrent rarement la façon de les traiter comme un abus. En même temps, il est difficile pour les victimes de demander réparation car les abus ont lieu à la maison et sont soustraits de l'attention publique. Certains enfants employés comme domestiques deviennent même des victimes de la traite, du moment où ils sont recrutés, transportés et réceptionnés dans le but de les exploiter, par exemple par le travail forcé ou des pratiques analogues à l'esclavage.

L'exploitation et la maltraitance des enfants employés comme domestiques constituent une violation du droit national et international. Le gouvernement guinéen est Etat partie à la Convention relative



aux droits de l'enfant et à tous les principaux traités régionaux et internationaux sur le travail des enfants, la discrimination selon le sexe et la traite. Selon le droit guinéen, les enfants ont droit à l'éducation, et la scolarisation dans l'enseignement primaire est obligatoire. L'âge minimum pour travailler est de 16 ans, mais il y a une disposition qui prévoit que les enfants de moins de 16 ans peuvent travailler avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Les enfants de plus de 16 ans sont autorisés à travailler dans certaines limites, mais doivent bénéficier de tous leurs droits du travail. De plus, le droit guinéen protège les enfants contre les châtiments corporels et autres violences physiques, les sévices sexuels, et la traite. Le droit international comporte aussi des interdictions claires contre certains comportements nocifs, pour protéger les enfants contre la discrimination, la violence physique, la traite et les conséquences nocives du travail des enfants. Il octroie aussi aux enfants le droit à l'éducation et établit la façon dont les devoirs envers les enfants devraient être remplis, que ce soit par l'Etat, les parents, les tuteurs légaux ou d'autres personnes ayant la garde d'un enfant.

Ces dernières années, le gouvernement guinéen et les acteurs internationaux ont adopté certaines mesures prometteuses pour améliorer l'accès des filles à l'éducation et pour combattre la traite des enfants en particulier, bien que pour le moment, leur impact sur les filles employées comme domestiques semble limité. Dans le contexte de l'Initiative pour la mise en œuvre accélérée du programme Education pour tous, une initiative internationale des donateurs, des agences de l'ONU et des pays en développement, la Guinée a pris des mesures pour améliorer l'accès à l'enseignement primaire, en particulier pour les filles. Les taux de scolarisation des filles ont augmenté, mais près d'un tiers d'entre elles ne vont pas du tout à l'école. Il y a eu peu de tentatives ciblées de façon spécifique sur la scolarisation des filles travaillant comme domestiques, qui ont des difficultés particulières pour accéder à l'éducation.

Le gouvernement a également créé une unité de police spéciale, la police mondaine (brigade des mœurs) pour combattre la prostitution des enfants, la traite et autres abus commis contre les enfants. Avec des ressources limitées, la police mondaine a commencé à enquêter sérieusement sur des cas et les a transmis au système judiciaire. Mais il y a eu très peu de poursuites jusqu'ici. Le système judiciaire souffre de graves faiblesses institutionnelles, telles que le manque de formation et la corruption. Beaucoup de victimes n'ont pas confiance dans l'institution judiciaire.

En pratique, les tuteurs et autres adultes peuvent commettre, et commettent en toute impunité des atteintes physiques et sexuelles contre des filles domestiques.

En juin 2005, les gouvernements guinéen et malien ont signé un accord contre la traite et ils travaillent actuellement à sa mise en œuvre. La plupart des activités ont pour but de surveiller et de contrôler les frontières et leurs abords, ainsi que le rapatriement. Si ces activités ont le potentiel d'arrêter la traite, elles sont problématiques du fait qu'elles risquent d'arrêter la migration légitime, et d'enfreindre la liberté de mouvement des filles en particulier.

Même si les mesures de lutte contre la traite étaient exemplaires, elles ne pourraient suffire à mettre un terme aux abus commis à l'encontre des enfants travailleurs domestiques. Nombre d'entre eux sont isolés dans la maison de leur employeur et sont incapables d'accéder à toute information ou



assistance de l'extérieur. Ils sont coincés pendant des années dans des situations traumatisantes et de maltraitance.

Il n'y a pas d'organisme pour la protection de l'enfance en Guinée pour contrôler de façon systématique le bien-être des enfants et faciliter leur retrait d'une maison où ils ont maltraités, si nécessaire ; si le ministère des Affaires sociales a la responsabilité de cette question, il n'est pas opérationnel. Il n'existe pas non plus de système de placement en famille d'accueil qui puisse offrir aux enfants un environnement familial alternatif protecteur et contrôlé. Bien qu'il existe un service d'inspection du travail, il manque de personnel et ne s'occupe pas de la situation des enfants travaillant comme domestiques.

Les organisations non gouvernementales locales (ONG) et les associations communautaires font de leur mieux pour combler ce manque de protection. Grâce à l'aide de donateurs internationaux, elles s'efforcent de réunir des informations sur le traitement des enfants domestiques, parlent à leurs tuteurs de la façon dont ils sont traités, et les retirent dans les pires des cas. Elles gèrent des refuges et de petits réseaux de familles d'accueil. Ces associations sont d'un grand réconfort pour les enfants domestiques et elles ont changé la vie de beaucoup d'entre eux. Les enfants domestiques maliens ont en particulier bénéficié de ce soutien au sein de leur communauté. Cependant, les ONG et les associations communautaires manquent de personnel, de formation, de mobilité territoriale et de ressources financières pour répondre à l'ampleur du problème, et elles n'ont pas l'autorité légale pour représenter devant la justice les filles dont elles s'occupent.

En mars 2007, un nouveau gouvernement national a été formé, à la suite de manifestations populaires contre l'aggravation des conditions de vie, la corruption et la mauvaise gouvernance. Selon le nouveau Premier Ministre, Lansana Kouyaté, deux des priorités du nouveau gouvernement sont le renforcement du système judiciaire et l'amélioration des conditions de vie de la population dans son ensemble, et de la jeunesse en particulier. La tragédie des filles employées comme domestiques, qui manquent d'éducation, de meilleures conditions de travail, et de protection contre les mauvais traitements et l'exploitation, s'inscrit parfaitement dans ce programme. Le gouvernement guinéen devrait, prioritairement, créer un système de protection de l'enfance qui permette le contrôle systématique du bien-être des enfants qui ne sont pas sous la garde de leurs parents, et en particulier les filles domestiques et les enfants vivant au domicile de personnes autres que leurs parents. Il devrait aussi prendre des mesures pour professionnaliser le personnel judiciaire, améliorer l'accès au système judiciaire pour les citoyens ordinaires, et s'assurer que les crimes contre les enfants – à savoir la traite, l'exploitation, les violences physiques et sexuelles – soient poursuivis. De plus, le nouveau gouvernement guinéen devrait cibler de façon spécifique les filles travaillant comme domestiques lors de l'élaboration de programmes pour l'accès à l'éducation et à l'apprentissage.

- **Principales recommandations au gouvernement de Guinée**

- Mettre en place un système de protection de l'enfant au sein du ministère des Affaires sociales qui permette un contrôle systématique des enfants n'étant pas sous la garde de leurs parents, en particulier les filles travaillant comme domestiques et les enfants vivant



au domicile de tuteurs officiels et légaux. Ce système devrait être créé en étroite collaboration avec les agences internationales et les ONG nationales vitales pour la mise en œuvre d'un tel système.

- Mener une campagne public de masse et des activités de sensibilisation sur les droits des enfants travailleurs domestiques, à savoir le droit à l'éducation, aux soins médicaux et aux droits du travail, et préciser que la violence à l'encontre des enfants, l'exploitation et la traite sont toutes des délits illégaux passibles de poursuites.
- Dans la conception de programmes pour améliorer l'accès à l'éducation pour les filles, prendre des mesures spécifiques pour les filles travaillant comme domestiques. Celles-ci devraient inclure le dialogue avec les tuteurs et la création de davantage d'école qui proposent un enseignement primaire au-delà de l'âge habituel d'inscription et permettent une passerelle vers l'école secondaire normale, les écoles dites Nafa (ou « écoles de la seconde chance »), à Conakry et dans d'autres centres urbains.
- Enquêter et punir, en accord avec les normes internationales de procès équitable, les personnes coupables de traite des enfants, de violences physiques et sexuelles et d'exploitation au travail.
- Amender l'article 5 du Code du travail et l'Arrêté 2791 relatif au travail des enfants, de sorte que l'âge minimum pour travailler soit fixé à 15 ans.